



Envoyé en préfecture le 19/07/2018

Reçu en préfecture le 19/07/2018

Affiché le

ID : 049-214901803-20180713-2018\_385-AR

**Arrêté N° 2018-385**

**Objet :** règlementant le stationnement des caravanes et camping-cars

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

### **RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPING-CARS**

**Le Maire de la Ville de Longué-Jumelles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 116-1 relatif à l'occupation illégale du domaine public,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles R. 111-41 et suivants R. 111-42 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Maine-et-Loire, mis à jour le 13 juin 2016,

**Considérant** que la compétence « accueil des gens du voyage » incombe à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, dont fait partie la Ville de Longué-Jumelles,

**Considérant** l'existence d'aires d'accueil sur le territoire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, et notamment sur la Ville de Longué-Jumelles,

**Considérant** que le stationnement des caravanes, camping-cars et tout véhicule aménagé à titre d'habitation sur des emplacements non-prévus à cet effet représente un risque pour la tranquillité et la salubrité publiques,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le stationnement des caravanes, camping-cars et tout véhicule aménagé à titre d'habitation est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet :

- aire d'accueil des gens du voyage, la Basse Prée
- aire d'accueil des camping-cars, Parc du Pré aux Grilles

**ARTICLE 2** Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé communal, ou du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Monsieur le Maire, fondée sur des nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité

ou à la tranquillité publiques pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part de Monsieur le Sous-Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le Juge.

**ARTICLE 3**

Toute occupation régulière ou irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans le cas établi d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

**ARTICLE 4**

Dans le cas où le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé s'opposerait à une évacuation ordonnée par Monsieur le Sous-Préfet, le propriétaire ou le détenteur du droit d'usage devra assurer le ravitaillement en eau et pouvoir aux nécessités en matière d'hygiène et de salubrité des gens du voyage accueillis, en attendant une expulsion ordonnée par le Juge.

**ARTICLE 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Sous-Préfet de Saumur,  
Monsieur le Procureur de la République,  
Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance,  
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUÉ-JUMELLES, le 13 Juillet 2018

Le Maire,



Frédéric MORTIER